



AVIS PUBLIC

ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES – 1^{er} AVIS

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, que :

La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures entend se prévaloir de l'article 73 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), pour que le lot et parties des lots suivants, représentant l'assiette de la rue Saint-Félix, deviennent la propriété de la Ville : 2 813 423, 2 814 243, 6 489 892 et 6 489 893 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Portneuf.

Une copie vidimée de la description technique déterminant ce lot et partie de lots, préparée le 23 février 2024 par M. Renaud Hébert, arpenteur-géomètre, sous la minute 4336, a été reçue électroniquement au bureau de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures le 26 février 2024. Le conseil municipal a approuvé le 7 mai 2024, par la résolution 2024-223, cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

Les quatre parcelles d'immeubles décrites par M. Hébert dans la description technique, visant les lots mentionnés précédemment et faisant partie de l'assiette de la rue Saint-Félix, deviennent la propriété de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance de la disposition de l'article 74 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), qui se lit comme suit :

« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article. »

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

Pour consulter la description technique, veuillez contacter la soussignée au greffe@vsad.ca.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
Ce 10 mai 2024

La greffière,
Me Marie-Josée Couture
www.vsad.ca